



LABRECQUE, LE 14 JANVIER 2019

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

**RÈGLEMENT NO 2019-367
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001;
- ATTENDU les modifications législatives récemment apportées par le Gouvernement à cette dernière Loi, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster les rémunérations payables au maire et aux conseillers, entre autres pour pallier la perte nette entraînée par deux facteurs, soit l'imposition, au fédéral, des allocations de dépenses à compter du 1^{er} janvier 2019 et que le conseil juge opportun de modifier le traitement des élus;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 3 décembre 2018;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance ordinaire;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Pierre Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

Que le règlement numéro 2019-367 intitulé « Règlement numéro 2019-367 concernant le traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2019-367 concernant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.



ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 13 300 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base du maire sera toujours la même jusqu'à l'abrogation de ce règlement. L'ancienne rémunération était de 10 000 \$.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 4 660 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base des conseillers sera le même jusqu'à l'abrogation de ce règlement. L'ancienne rémunération était de 3 333.33 \$.

ARTICLE 7 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Donc, l'allocation de dépenses du maire est de 6 650.00 \$ et celle des conseillers 2 330.00 \$. L'ancienne rémunération était de 5 000 \$ pour le maire et de 1 666.67 \$ pour les conseillers.

ARTICLE 8 - DÉPENSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.46 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION

La rémunération et l'allocation de dépenses seront payable en deux versements soit janvier et juin.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour, le tout conformément à l'article 2 alinéa 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ERIC SIMARD
Maire

SUZANNE COUTURE
Directrice générale et secrétaire trésorière



Avis de motion :	03 décembre 2018
Présentation du projet de Règlement:	03 décembre 2018
Avis public	11 décembre 2019
Adoption du Règlement:	14 janvier 2019
Avis de publication:	15 janvier 2019